

la demande a été exécutée.

7. Article XXI

Le présent Traité s'applique :

a) au Canada

b) pour ce qui est du Royaume-Uni :

(i) à l'Angleterre, aux pays de Galles, à l'Écosse et à l'Irlande du Nord; et

(ii) à tout territoire dont les relations internationales relèvent du Royaume-Uni et auquel le présent Traité aura été étendu, sous réserve de toute modification convenue, par accord entre les Parties. Les Parties peuvent mettre fin à une telle extension de l'application territoriale du présent Traité sur préavis écrit de six mois transmis à l'autre Partie par la voie diplomatique.

8. L'Annexe est supprimée.